

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE CULHAT

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE
PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC SOLAIRE DE CHAMPLAS »

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PERMIS DE CONSTRUIRE

du 09 janvier 2024 au 09 février 2024

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Bernard NUGIER
Commissaire enquêteur

1^{er} mars 2024

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Prescrite par le Préfet du Puy-de-Dôme, la présente enquête publique concerne la demande de permis de construire déposée par la société « Parc solaire de Champlas » pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Culhat.

La société « Parc solaire de Champlas » est exclusivement dédiée à ce projet. Elle est une filiale de la société SOLARVIA, elle-même filiale de Vinci Autoroutes chargée de valoriser la réserve foncière du groupe (délaissés autoroutiers, parkings, carrières...) en développant la production d'énergies renouvelables.

Le projet consiste à implanter un parc photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 5,6 MWc sur une ancienne plateforme de stockage d'enrobés de Vinci Autoroutes, en bordure de l'autoroute A 89, à hauteur de la commune de Culhat. Créée il y a plus de 45 ans lors de la construction de l'autoroute, cette plateforme est aujourd'hui délaissée.

L'emprise totale du projet est de 3,8 ha pour une superficie de panneaux solaires en projection verticale de 2,5 ha. L'installation des panneaux sera complétée par un poste de transformation et de livraison d'une surface au sol de 25,5 m² et une citerne souple de 60 m³ pour assurer la maîtrise du risque incendie.

La centrale doit produire 7,5 GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 3 340 habitants. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

L'enjeu principal du dossier est environnemental. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact mais n'a pas donné lieu à un avis de l'autorité environnementale.

2. Sur la forme du dossier et le déroulement de l'enquête

L'enquête, dont le siège était fixé à la mairie de Culhat, s'est déroulée dans le respect des conditions de forme et de publicité prévues par le code de l'environnement. Elle s'est tenue dans un climat serein, sans incident et avec une parfaite collaboration des élus et personnels de la commune de Culhat.

Le public ne s'est pas déplacé en mairie pour consulter le dossier. En revanche, le registre dématérialisé ouvert sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5066/> a reçu plus de 900 visites.

Le dossier de demande de permis de construire mis à la disposition du public à la mairie de Culhat et sur le site du registre dématérialisé était accompagné d'une étude d'impact, de son résumé non technique et de l'avis des administrations, collectivités et services publics consultés.

L'étude d'impact jointe au dossier est complète et de bonne qualité. Elle permet de bien cerner les enjeux du projet, ainsi que les engagements du maître d'ouvrage pour limiter les impacts environnementaux de la centrale en application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

La zone d'étude retenue paraît pertinente au regard des enjeux paysagers, écologiques et socio-économiques du projet. Elle se décompose en trois périmètres :

- une zone d'implantation potentielle (ZIP) d'environ 4 ha ;
- une aire d'étude rapprochée de 500 m autour de la ZIP ;
- une aire d'étude éloignée de 5 km autour de la ZIP.

L'étude conclut à des impacts négatifs nuls à faibles sur le paysage, l'érosion des sols, le régime des eaux superficielles et souterraines, les habitats naturels, la faune et la flore. Elle pointe des

impacts positifs modérés sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, sur l'usage du sol et les retombées économiques du projet.

Après les mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels négatifs demeurent très limités.

Si l'étude d'impact est un document volumineux et parfois technique, **le résumé non technique joint au dossier est synthétique et d'un accès facile pour le public.**

Seulement trois observations ont été formulées durant l'enquête. Elles sont favorables au projet, avec une réserve émise toutefois dans deux d'entre elles, émanant du maire de Culhat et d'un élu municipal, concernant l'accès au site.

Aucune opposition au projet ne s'est manifestée durant l'enquête.

3. Sur le fond du dossier

- **Le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables** dans le mix électrique pour atteindre les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

- **Il est cohérent avec les orientations du SRADDET** de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'avec la charte signée en octobre 2022 par le Préfet du Puy-de-Dôme et les différents acteurs concernés pour développer le photovoltaïque dans le département. Il est **conforme aux orientations du SCoT du Livradois-Forez.**

- **Le projet ne conduit pas à artificialiser des espaces agricoles, naturels ou forestiers.** Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur une surface goudronnée, qui avait été créée pour la construction de l'autoroute A 89. Cette surface, imperméabilisée, est aujourd'hui délaissée.

- **Compte tenu de la topographie en cuvette du site, l'impact visuel et paysager du projet est très limité.** Le parc photovoltaïque proprement dit est circonscrit à la seule plateforme constituant la partie basse de la cuvette. Les talus qui l'entourent sont conservés et leur végétation arborée préservée voire développée. Les panneaux seront quasiment invisibles des zones d'habitation alentour et des voies de communication adjacentes (autoroute A 89 et RD 4).

- **Hormis en phase de chantier qui verra nécessairement la circulation d'engins, le projet n'engendre pas de nuisances permanentes,** d'autant que le site est voisin d'une entreprise de compostage mais ne jouxte pas d'habitations.

- **L'impact écologique du projet est faible et la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » les impacts sur l'environnement est respectée.**

L'implantation des panneaux évite les talus périphériques ainsi qu'une zone humide localisée au sud-est du site. Cet évitement limite l'impact sur le milieu naturel. Seule la végétation spontanée qui recolonise progressivement l'ancienne plateforme de stockage d'enrobés sera détruite mais elle ne présente qu'un intérêt patrimonial limité. Le système de « pieux battus » retenu pour l'ancrage au sol des structures porteuses des panneaux évite des fondations bétonnées et d'importants travaux de génie civil.

Des mesures sont par ailleurs prévues en phase de chantier et en phase d'exploitation pour réduire les impacts sur la flore et la faune : planification des travaux en dehors des périodes sensibles, gestion des déchets, adaptation des clôtures, aménagement d'habitats pour le petite

faune... Des mesures d'accompagnement sont également prévues, notamment pour assurer un suivi écologique du site pendant les travaux et en phase d'exploitation.

Le projet ne nécessite pas de mesures de compensation.

- Sur le plan socio-économique, le projet valorise un espace à l'état d'abandon, inutilisable pour l'agriculture ou la sylviculture. Il est **générateur de revenus pour les collectivités** notamment à travers l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) : 4 000 €/an pour la commune, 10 000 € pour la communauté de communes et 6 000 € pour le département.
- Le projet ne fait l'objet d'aucune **opposition de la population locale** et bénéficie de **l'assentiment de la commune de Culhat et de la communauté de communes Entre Dore et Allier.**
- **La réserve émise par la commune de Culhat concernant l'accès au site a été prise en compte par le maître d'ouvrage.** Ce dernier précise en effet dans sa réponse que l'accès au parc photovoltaïque, en phase de construction et en phase d'exploitation, se fera exclusivement à partir de la route départementale RD 4, via le chemin privé de Vinci Autoroute en bordure du site. Il n'est donc plus question d'accéder également au site par une voie communale (qui, au demeurant, est un chemin rural et non une voie communale) comme indiqué dans la demande de permis de construire. Pour éviter toute difficulté à l'avenir sur ce point, **il paraît souhaitable de préciser dans le permis de construire les modalités d'accès au site telles que mentionnées dans la réponse du maître d'ouvrage.**
- **Les préconisations des services publics, et notamment du SDIS pour la maîtrise du risque incendie, ont été prises en compte par le maître d'ouvrage.**

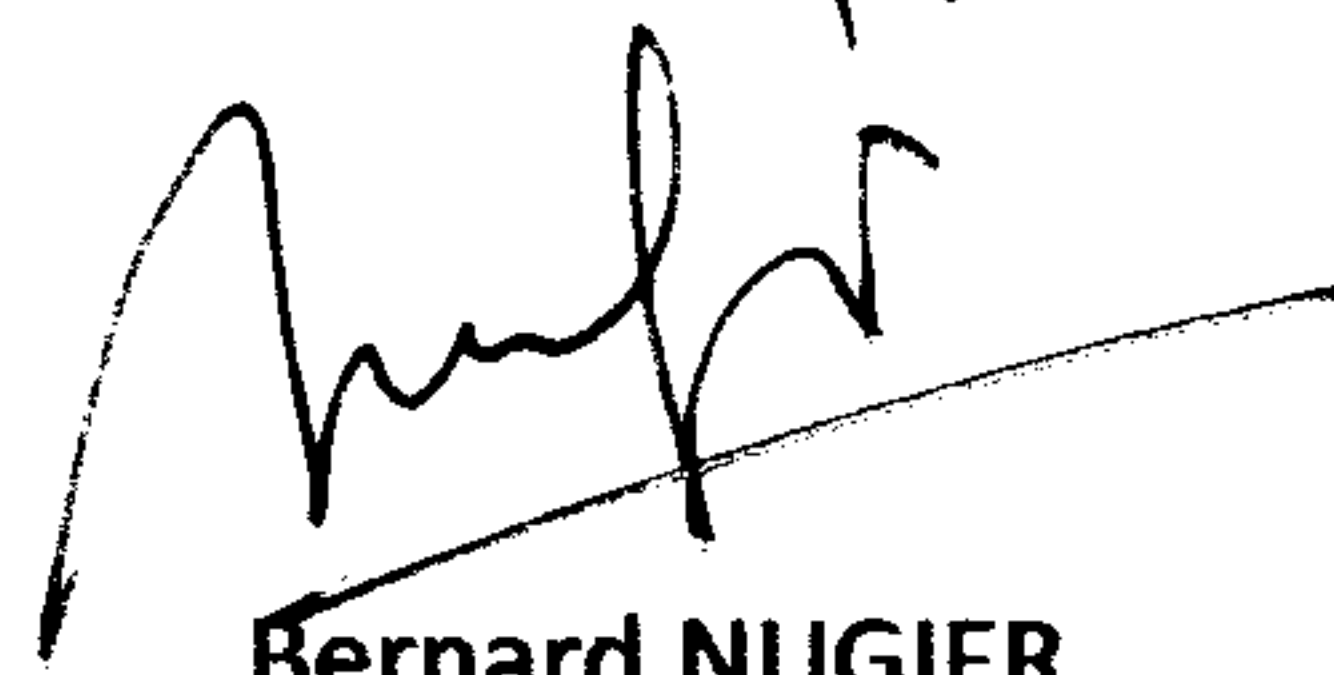
*

En conclusion, compte tenu des éléments ci-dessus et de la qualité globale de ce dossier, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire déposée par la société « Parc solaire de Champlas » pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Culhat.

Je recommande de mentionner dans le permis de construire la prescription suivante : « L'accès au parc photovoltaïque en phase de construction et d'exploitation se fera exclusivement à partir de la route départementale RD 4, via le chemin privé de Vinci Autoroutes en bordure du site ».

À Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2024

Le commissaire enquêteur,



Bernard NUGIER